

REGLEMENT N° 01/UEAC-CEBEVIRHA-129-CM-07

Portant adoption des Statuts de la Commission Economique du Bétail, de la Viande et des Ressources Halieutiques (CEBEVIRHA).

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant une Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique centrale du 16 Mars 1994 et son additif en date du 05 Juillet 1996 .

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Vu l'Acte n° 20/87/UDEAC-475 du 18 Décembre 1987 portant adoption de l'accord de création de la Communauté Economique du Bétail, de la Viande et des Ressources Halieutiques ;

Vu la Décision n° 003/UEAC-CEBEVIRHA-113-CM-03 du 14 Décembre 2000 portant création d'une Commission Ad Hoc chargée de la révision des textes de base de la CEBEVIRHA.

Vu le Rapport final de la Commission Ad-hoc.

Sur proposition de la Direction Générale.

Après avis du Conseil des Ministres de la Communauté Economique du Bétail, de la Viande et des Ressources Halieutiques en sa session tenue à YAOUNDE en décembre 2001.

En sa séance du 05 Décembre 2001

A R R E T E

Le Règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er} : - Sont adoptés les Statuts de la Commission Economique du Bétail, de la Viande et des Ressources Halieutiques.

Article 2 : - Le présent Règlement rentre en vigueur pour compter de la date de signature, et est publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

YAOUNDE, le 05 Décembre 2001

LE PRESIDENT

(é) Martin OKOUDA

TITRE I DES DEFINITIONS ET DES MISSIONS

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS

Article premier/ : Au fin des présents statuts il faut entendre par:

- COMMUNAUTE** : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CEMAC : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
COMMISSION : Commission Economique du Bétail, de la Viande et des Ressources Halieutiques
CEBEVIRHA : Commission Economique du Bétail, de la Viande et des Ressources Halieutiques
CONFERENCE : Conférence des Chefs d'Etat de la CEMAC
CONSEIL : Conseil des Ministres de l'UEAC
CONSEIL D'ADMINISTRATION : Conseil d'Administration de la CEBEVIRHA
ETAT : Etat membre signataire de l'Accord de création de la CEBEVIRHA.
PROJET COMMUNAUTAIRE : Projet avec un champ d'action couvrant au moins deux Etats membres
PROJET PILOTE : Projet localisé dans un Etat membre avec un caractère expérimental sur un secteur particulier susceptible d'être développé dans plusieurs Etats à partir des résultats enregistrés.
UEAC : Union Economique de l'Afrique Centrale

Article 2 /- La CEBEVIRHA est dotée de la personnalité juridique. En particulier, elle a la capacité d'emprunter, d'acquérir et de céder les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de ses objectifs, d'ester en justice, d'acquérir les dons, legs et libéralités de toute sorte.

CHAPITRE II : DES MISSIONS

SECTION I MISSIONS GÉNÉRALES

Article 3 /- La CEBEVIRHA est une Institution spécialisée de la CEMAC. Elle a pour mission de favoriser le développement harmonisé et équilibré des secteurs de l'élevage et de la pêche des Etats membres en vue de parvenir à une amélioration aussi rapide que possible du niveau de vie de leurs populations par l'accroissement du disponible en protéines animales.

Article 4 /- Aux fins énoncées à l'article ci-dessus, les Etats membres conviennent de poursuivre ensemble la réalisation des objectifs fondamentaux suivants :

- Développer quantitativement et qualitativement les secteurs de l'élevage et de la

pêche par :

- la mise en œuvre d'une politique intégrée d'aménagement des conditions de l'élevage et de la pêche au niveau de l'ensemble des Etats ;
- l'amélioration de l'état sanitaire du bétail et du poisson ;
- le contrôle sur les lieux de conditionnement des troupeaux et de l'environnement du poisson ;
- la valorisation des produits et sous-produits de l'élevage et de la pêche en vue de permettre le développement d'industries dérivées ; Développer et harmoniser les échanges afin d'assurer une fluidité aussi grande que possible de la circulation du bétail, de la viande et des produits halieutiques entre les Etats membres, notamment en réduisant les contrôles administratifs, en simplifiant la fiscalité et en mettant en place une structure des prix adaptés pour encourager la production, la commercialisation et stimuler la consommation ;
- Harmoniser et coordonner les politiques de l'élevage et de la pêche contenues dans les plans de développement des Etats membres, en vue de promouvoir une coordination des programmes de production, de traitement, de transport et de commercialisation de la viande et des produits halieutiques, ainsi que des activités de recherche dans les domaines de la production, de la santé animale, de l'exploitation et de la conservation des ressources halieutiques et du développement de l'aquaculture ;
- Organiser la formation par la création d'établissements ou l'aménagement de ceux existants et le renforcement du personnel nécessaire à la réalisation des objectifs précités.

SECTION II DU DÉVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION

Article 5/ - En vue d'accroître la production dans des proportions assurant, dans un premier temps, l'autosuffisance de la sous-région en protéines animales et, à plus long terme, les possibilités d'exportation, l'effort en matière de développement de la production porte sur l'ensemble de la zone concernée, et couvre tous les secteurs concourant directement ou indirectement à l'amélioration ou au développement de la production.

Article 6/ - De manière à assurer un développement de la production de viande et du poisson dans les Etats membres, la CEBEVIRHA tient compte des caractéristiques et des conditions de leur production dans chaque Etat.

Article 7/ - Afin de réaliser des missions définies à l'Article 3 ci-dessus, la CEBEVIRHA procède à l'inventaire des possibilités de développement de l'élevage et de la pêche des Etats membres, définit et met en œuvre des actions ou programmes d'intérêt commun.

Article 8/ - La politique communautaire de développement de la production est mise en œuvre par la réalisation de projets qui concernent en priorité, sans que l'énumération

ci-après puisse être considérée comme limitative :

a)– Dans le domaine des productions animales

- Le développement intégré de l'élevage traditionnel ;
- L'amélioration de l'état sanitaire du bétail ;
- La création ou le développement d'Unités de production des ruminants orientées vers l'embouche ou le ranching ;
- La création ou le développement des Centres de Multiplication et de Diffusion d'animaux adaptés aux conditions d'élevage en zone infectée, de manière à sauvegarder et multiplier le capital reproducteur réellement trypanotolérant existant actuellement dans la sous-région ;
- La production régionale de vaccins, la création et/ou le développement de laboratoires de recherches ;
- L'aménagement des pistes à bétail et l'équipement des postes de contrôle pour les circuits Inter-Etats ; La création d'unités de production intensive de porcs et volailles ; La production d'aliments concentrés pour les animaux.

b)– Dans le domaine halieutique et de l'aquaculture

- Le développement intégré de la pisciculture ;
- La création ou le développement des Centres de Multiplication, et d'un Centre de recherche des meilleures espèces de poissons à élever ;
- L'inventaire et l'étude des potentialités de pêche en mer et en eau douce ; Le contrôle et la surveillance de la zone économique exclusive des Etats membres ; La promotion d'armements nationaux ou communautaires ;
- La création ou le développement d'un Centre de recherche en matière de pêche ;
- L'amélioration des procédés techniques de production et de conservation pour développer le commerce Inter-Etats.

Article 9/ - La CEBEVIRHA est chargée de la promotion de ces projets selon diverses modalités :

- Centralisation et sélection des projets présentés par les Etats ;
- Assistance à l'élaboration des projets et à la présentation des dossiers ;
- Recherche des sources de financement.

La CEBEVIRHA est également chargée de suivre l'exécution de ces projets et d'en évaluer les résultats qui seront communiqués à l'ensemble des partenaires intéressés.

Article 10/ - La définition des critères conférant le caractère communautaire aux projets doit procéder d'une approche pragmatique de la situation dans les Etats.

A cette fin, la CEBEVIRHA retient certains critères essentiels conférant le caractère communautaire aux projets présentés ou initiés par elle. Ces critères sont :

- L'exploitation communautaire des ressources naturelles en vue de compléter les efforts et les moyens dont dispose chaque Etat, pour mettre en œuvre le développement de la production ;
- La complémentarité, entendue dans le sens ou un projet implanté dans un seul Etat a un caractère expérimental ou pilote dans un secteur particulier susceptible d'être diffusé et exécuté dans les autres Etats ;
- Le marché et la satisfaction des besoins : les projets doivent en priorité déboucher sur le marché sous-régional en vue de satisfaire la demande intérieure avant de s'orienter vers le marché extérieur.
- La dimension des projets : l'envergure du projet et son coût financier doivent nécessiter la mise en commun des efforts des membres de la Communauté, pour assurer la réalisation et pour solliciter l'aide extérieure ;
- La rentabilité économique doit être recherchée et se concrétiser en priorité par un accroissement de la production ou par une amélioration des facteurs qui y contribuent. La rentabilité financière ne doit pas faire obstacle à la réalisation des projets

SECTION III DU DEVELOPPEMENT ET DE L'HARMONISATION DES ECHANGES

PARAGRAPHE I DE LA REALISATION D'UN ESPACE ECONOMIQUE COMMUN

Article 12/ - La CEBEVIRHA constitue un espace économique sous-régional à l'intérieur duquel la circulation des produits locaux d'origine animale et halieutique n'est soumise à aucune restriction quantitative.

Article 13/ - La fiscalité des Etats repose sur les principes de simplicité, d'équité fiscale et de modération de la pression fiscale.

Les Etats ont adopté un Tarif Extérieur Commun (TEC) et s'appliquent à en assurer une mise en œuvre homogène, à lutter contre la fraude et à limiter les régimes dérogatoires, sources de distorsions et d'inefficacité.

Le taux du Tarif des Douanes applicable aux produits communautaires d'origine animale et halieutique, lors de la circulation à l'intérieur de la zone CEMAC, est de zéro pour cent (0 %).

Article 14/ - Les Etats s'engagent à :

- harmoniser leurs législations et leurs réglementations douanières et fiscales applicables au régime des importations des produits d'origine animale et halieutique ;
- appliquer un tarif douanier commun à l'entrée du bétail, de la viande et des produits

halieutiques, tant en ce qui concerne les taux globaux que les assiettes d'imposition harmonisés ;

PARAGRAPHE II DE L'INSTITUTION D'UN MARCHÉ COMMUN DU BÉTAIL, DE LA VIANDE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Article 15/ - Les Etats s'engagent à instituer un marché commun du bétail, de la viande et des produits halieutiques caractérisé par :

- La mise en place d'un marché sous-régional accordant un volume minimum aux produits forains d'origine locale dans les échanges intra-communautaires ;
- L'engagement des partenaires à respecter la préférence communautaire pour leurs importations ou leurs exportations de bétail, de viande et de poisson dans les conditions fixées aux Articles 12, 13 et 14 ci-dessus ;
- La mise en place d'une politique adaptée assurant un certain équilibre entre les prix locaux et ceux des produits importés des pays tiers.

Article 16/ - Sous réserve des normes internationales en la matière, chaque Etat membre convient de ne pas importer des pays non membres des produits d'élevage ou de pêche pour satisfaire sa consommation sauf s'il y a impossibilité de trouver auprès de ses partenaires les quantités et les qualités qui lui seraient nécessaires.

Cette disposition ne s'applique pas à l'importation des animaux destinés à créer, à améliorer ou à accroître les animaux d'élevage en vue de promouvoir la production.

Toutefois, dans le cas d'engagement international signé par un ou plusieurs membres de la Communauté avec un ou plusieurs pays tiers, antérieurement à la date d'entrée en vigueur des Statuts, cet engagement sera exécuté jusqu'à son terme.

Article 17/ - Au sein de la Communauté, les pays importateurs s'engagent à définir une politique d'approvisionnement en viande et en poisson en provenance des pays membres exportateurs de telle sorte qu'il soit possible :

- d'établir des plans d'approvisionnement annuels devant permettre une meilleure organisation des échanges ;
- d'adopter un plan à long terme en vue de permettre aux pays membres exportateurs de prendre toutes les mesures pour faire face aux besoins des pays membres importateurs.

Article 18/ - Les pays membres exportateurs s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de satisfaire, à tout moment, les pays membres importateurs en accordant une priorité à leurs demandes.

Si la situation de la demande est telle que, nonobstant les dispositions des présents Statuts, certains membres importateurs risquent d'éprouver des difficultés pour subvenir à leurs besoins, le Conseil des Ministres statuant en commission ad hoc constate cette

situation et décide des mesures propres à y remédier, notamment :

- par une juste répartition des productions des pays exportateurs ;
- par la suspension des exportations de bétail, de viande et de poisson vers les pays tiers ;
- par les importations de viande et de poisson en provenance du marché mondial et éventuellement par la suspension des droits et taxes à l'importation.

Article 19/ - En vue de réaliser un véritable marché commun, les Etats membres s'engagent à définir et à appliquer dans le cadre d'une réglementation adéquate, à l'intérieur de la Communauté, une politique rationnelle visant à accroître les échanges intra-communautaires.

PARAGRAPHE III DE L'HARMONISATION ET DE LA PROMOTION DES ECHANGES

Article 20 / - En vue d'assurer une fluidité aussi grande que possible de la circulation du bétail, de la viande et des ressources halieutiques entre les Etats membres de la CEEVIRHA , il convient de rechercher des mesures communes tendant à une harmonisation des législations et réglementations commerciales desdits produits.

Article 21/ - Afin d'assurer la promotion des échanges intra-communautaires, et pour satisfaire à la réalisation des objectifs énoncés à l'Article 14 ci-dessus, la CEEVIRHA définit les actions qui sont mises en œuvre concernant, notamment:

- L'organisation et le contrôle des échanges d'animaux vivants ;
- L'harmonisation des législations zoosanitaires, ainsi que des contrôles sanitaires des produits d'élevage et de pêche ;
- La définition de normes pour les différentes catégories d'animaux et les qualités des viandes et des ressources halieutiques;
- L'organisation des professions intéressées : définition, classification et rôle des divers agents économiques entrant dans la commercialisation du bétail, de la viande et des ressources halieutiques ;
- L'organisation de la commercialisation des animaux vivants, des viandes et des ressources halieutiques

Article 22/ - En vue de la réalisation des actions tendant au développement des échanges et à l'harmonisation des législations et réglementations y relatives, la CEEVIRHA négocie en rapport avec le Secrétariat Exécutif de la CEMAC et veille à l'exécution des accords ayant trait :

- aux échanges ;
- aux législations zoosanitaires ;
- aux catégories de bétail, aux qualités des viandes et des ressources halieutiques ;

- aux réglementations professionnelles ;
- à la circulation du bétail.

SECTION IV DE L'HARMONISATION ET DE LA COORDINATION DES POLITIQUES DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Article 23 / - Les Etats sont tenus de communiquer en temps opportun à la CEBEVIRHA, toutes informations et documents d'ordre statistique, technique et économique nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article 24/ - La CEBEVIRHA étudie ces informations, en liaison avec les organismes nationaux compétents, et soumet les résultats assortis des propositions au Conseil des Ministres.

Article 25/ - La CEBEVIRHA met tout en œuvre pour :

- Améliorer les échanges d'informations statistiques ;
- Harmoniser le mode de saisie des données ;
- Assurer la coordination des divers plans de développement de l'élevage et de la pêche.

SECTION V DE LA FORMATION

Article 26/ -La CEBEVIRHA organise la formation par :

- La création d'établissements; ou l'aménagement de ceux existants ;
- La formation des professionnels des secteurs de l'élevage et de la pêche ;
- Le renforcement des capacités du personnel de la Direction Générale et des correspondants nationaux.

Article 27/ - La formation des professionnels concerne notamment :

- Les commerçants à bétail ;
- Les contrôleurs des marchés et des abattoirs ;
- Les bouchers ;
- Les charcutiers ;
- Les artisans-pêcheurs ;
- Les responsables des associations socio- professionnelles des secteurs élevage et pêche.

TITRE II DES ORGANES

Article 28/ - Les organes de décision de la CEBEVIRHA sont :

- La Conférence des Chefs d'Etat de la CEMAC ;
- Le Conseil des Ministres de l'UEAC;
- Le Conseil d'Administration de la CEBEVIRHA ;
- La Direction Générale ;

CHAPITRE I DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

Article 29/ - La Conférence des Chefs d'Etat de la CEMAC est l'organe suprême de la CEBEVIRHA.

Elle fonctionne conformément aux dispositions de l'article 62 de la Convention régissant l'UEAC.

Article 30/ - La Conférence des Chefs d'Etat :

- Fixe le Siège de la CEBEVIRHA ;
- Nomme le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint ;

Article 31/ - Sur proposition du Conseil des Ministres, le Président en Exercice nomme les Directeurs et le Contrôleur de Gestion.

CHAPITRE II DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'UEAC

Article 32/ - Le Conseil des Ministres est régi par les dispositions des articles 33 et 34 ainsi que celles des articles 63 à 69 de la convention créant l'UEAC.

CHAPITRE III DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article.33/ - Le Conseil d'Administration est composé des représentants des Etats membres comprenant :

- Un haut responsable technique chargé de l'Elevage ;
- Un haut responsable technique chargé de la Pêche ;
- Un membre du Comité Inter-Etats.

Le Secrétaire Exécutif est membre de droit du Conseil d'Administration

Le Directeur Général de la CEBEVIRHA rapporte les Affaires inscrites à l'ordre du jour.

Article.34/ - La Présidence est assurée à tour de rôle, pendant une année civile, par

une personnalité de l'Etat membre qui assure la Présidence de la Conférence des Chefs d'Etat.

La Présidence du Conseil d'Administration exerce les pouvoirs fixés par son Règlement Intérieur.

La Présidence du Conseil d'Administration ordonne les missions du Directeur Général ;

Ce pouvoir peut être délégué à son homologue de l'Etat du siège.

Article 35/ - Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, une fois l' an en session ordinaire, dans le pays du Président du Conseil.

Il peut se réunir en sessions extraordinaires.

Il ne peut valablement siéger que si tous les Etats membres sont représentés.

Le Conseil d'Administration dure jusqu'à l'épuisement de l'ordre du jour.

Article 36/ - Sur proposition de la Direction Générale, le Conseil d'Administration adopte :

- les politiques communes en matière d'harmonisation et de développement communautaire, conformément aux orientations définies par les instances supérieures
- le budget de la CEBEVIRHA.

Le budget de la CEBEVIRHA est inclus dans celui de la Communauté.

Article 37/ - Dans les matières qui lui sont déléguées, le Conseil d'Administration dispose d'un pouvoir de décision.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à l'unanimité des représentants des Etats.

Le Conseil d'Administration peut également formuler des recommandations et émettre des voeux.
CHAPITRE IV DE LA DIRECTION GENERALE

Article 38/ - La Direction Générale de la CEBEVIRHA est assurée par un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général Adjoint et d'un Personnel Administratif réparti en deux (2) catégories :

- La catégorie de l'encadrement ;
- La catégorie des services généraux.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés par la Conférence des Chefs d'Etat, pour une période de cinq (5) ans renouvelable une fois.

Le Directeur Général est placé sous l'autorité directe du Président du Conseil d'Administration.

Article 39/ - La Direction Générale est l'organe chargée de la préparation et de l'exécution des décisions des Instances Supérieures.

Dans le cadre des directives qui lui sont données par ces Instances, elle fait procéder à l'étude des problèmes d'intérêt commun et leur en soumet les résultats. Dans ce but, elle peut solliciter des Instances Supérieures, la création de toute commission « ad hoc » composée des membres appartenant aux Etats et l'assistance des Organisations Internationales, Régionales ou de Coopération Bilatérale.

Chaque année elle établit un rapport sur le fonctionnement et les activités de la CEBEVIRHA, ainsi que sur les progrès accomplis dans la réalisation des missions fondamentales des Statuts. Ce rapport est présenté au Conseil d'Administration et transmis au Conseil des Ministres.

Dans le cadre des dispositions financières du Titre III, elle prépare les éléments prévisionnels nécessaires à la détermination des moyens financiers par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est l'ordonnateur du Budget.

Article 40/ - L'Organigramme de la Direction Générale comprend des Directions et des Services. Cet organigramme se trouve en annexe des présents statuts.

Le personnel de la Direction Générale est recruté par le Directeur Général, dans la limite des postes budgétaires prévus, en dehors du personnel visé aux Articles 30 et 31 ci-dessus.

Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint, les Directeurs et le Personnel de la Direction Générale ne peuvent ni solliciter, ni recevoir d'instructions d'aucun Gouvernement et d'aucune entité nationale ou internationale, et doivent s'abstenir de toute attitude incompatible avec leur qualité de Fonctionnaires Internationaux.

Les dispositions de l'Acte additionnel N° 06/99/CEMAC-024-CCE-02 relatif aux Régimes des droits, Immunités et Privilèges accordés à la Communauté, aux membres de ses Institutions et à son personnel sont applicables au personnel de la CEBEVIRHA.

TITRES III DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 41/ - La CEBEVIRHA est dotée de moyens financiers nécessaires à son fonctionnement .

Ceux-ci comprennent :

- Le Budget de Fonctionnement ;
- Le Fonds d'Investissement .

Article 42/ - Le budget et les fonds de la CEBEVIRHA sont arrêtés annuellement par le Conseil d'Administration, sur proposition de la Direction Générale. Leur exécution ainsi que le contrôle sont assurés conformément au règlement financier.

Article 43/ - A l'entrée en vigueur des Statuts, le budget de fonctionnement est couvert par :

- Les contributions des Etats ;
- Les subventions éventuelles accordées par les Etats membres, par des Etats non membres et par les organismes bi ou multilatéraux d'aide et de coopération ;
- Les recettes propres ;
- Les produits éventuels d'emprunts ;
- Les revenus éventuels des biens meubles et immeubles de la CEBEVIRHA;
- Les excédents éventuels des gestions précédentes.

Article 44/- En vue de mettre en œuvre la politique de développement, les projets initiés par la CEBEVIRHA sont financés par le Fonds.

Article 45/- Le Fonds d'Investissement est alimenté par le fonds de développement de la CEMAC selon les modalités arrêtées par Règlement du Conseil des Ministres. e Directeur Général est autorisé à solliciter le concours extérieur.

TITRE IV DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 46/ Dans les actes visés aux articles 34 et 35, le Conseil d'administration est représenté par son Président.

Il peut déléguer ses pouvoirs au Directeur Général de la CEBEVIRHA.

Toute décision d'acquérir ou d'aliéner des biens immobiliers et de contracter des emprunts est du ressort du Conseil d'Administration..

CHAPITRE I DES CONVENTIONS

Article 47/- Les Etats membres de la CEBEVIRHA peuvent appartenir à d'autres groupements régionaux ou sous-régionaux comprenant soit une partie seulement des Etats membres, soit des Etats membres et des Etats non membres, sous réserve de respecter les dispositions des présents Statuts.

La Direction Générale veille à assurer une étroite et constante coordination des actions de la CEBEVIRHA avec celles des groupements régionaux de la zone géographique concernée par les Conventions auxquelles appartiennent ou viendraient à appartenir les Etats membres.

Article 48/ - Les Etats membres peuvent, conformément au disposition des articles 16 et 22 de la convention régissant l'UEAC, prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

CHAPITRE II DE L'ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS, DES MODIFICATIONS ET DE LA DENONCIATION

Article 49/- Les présents Statuts rédigés en un exemplaire unique en langue française, entreront en vigueur après leur adoption par le Conseil des Ministres et publiés au journal officiel de la communauté.

Article 50/- Les modifications aux présents Statuts doivent être approuvées dans les mêmes formes que celles ayant présidé à son adoption./-